

**Vous n'avez pas goûté au café**  
**LE PLUS PUR**  
**ET AU GOUT EXQUIS**  
 Si jusqu'à présent vous n'avez pas exigé le bon café

**PRESIDENT**  
 Exigez-en une seule boîte c'est suffisant pour convaincre

**QUEBEC PRESERVING CO.**  
 QUEBEC, Que.

**Chemin de Fer**  
**National du Canada**

Service entre Montréal, Québec et La Malbaie

Du 9 juin au 27 septembre le Chemin de Fer National fera circuler un train direct entre Montréal et La Malbaie. Ce train partira de Montréal (Gare Bonaventure) à 9.25 a.m. tous les jours dim. exc. arrivera à Québec à 2.45 p.m., en repartira à 3.30 p.m. et arrivera à La Malbaie à 7.30 p.m. Au retour le train quittera La Malbaie à 8.30 a.m. tous les jours dim. exc. arrivera à Québec à 12.30 p.m. repartira à 1.20 p.m. et rentrera à Montréal à 6.05 p.m. Outre ce service, un train quittera Québec (Gare du Carré Parent) à 8.15 a.m. le samedi seulement —du 14 juin au 30 août— et arrivera à La Malbaie à midi. Il repartira de La Malbaie à 5.45 p.m. le dimanche seulement et arrivera à Québec à 9.45 p.m. Le voyage entré Montréal et La Malbaie et vice versa sera direct et s'effectuera sans aucun changement à Québec. Ces trains seront munis d'un matériel roulant des plus modernes: wagon buffet-salon et wagon salon-panorama, wagons de première et de seconde. La course entre Québec et Montréal s'effectuera via le Pont de Québec. Pour tous autres renseignements, réserve de fauteuils, etc. prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, tél. 529, à la Gare du Palais, tél. 2125, à la Gare du Carré Parent, tél. 3427 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

**COUPONS**

1 à 4½ VERGES

**Valeurs étonnantes**

SERGE INDIGO FOX, \$1.50 la verge.

Teintes riches de noir ou bleue, pesanteur moyenne, pure laine, 14-15 on., 54 pc. de largeur, produits des fameux moulins Fox Woolen de Somersetshire, Angleterre, leur garantie estampée sur chaque longueur de 3 verges. Positivement la meilleure valeur en fait de serge offerte au public. Convenable pour tous vêtements pour Hommes, Femmes ou Enfants. Manteaux ou pardessus de printemps. N'avons seulement qu'une quantité limitée de ces Coupons. Notre meilleur vendeur depuis des années. Nous suggérons de commander par première malle sans faute.

SERGE ANGLAISE PURE, \$1.90 la verge

Vraiment la plus haute qualité, fini soyeux, texture très fournie, pesanteur moyenne. Le plus pur est: tout laine. Couleurs garanties, noir ou bleu. Extra large 56 pc. Tissu de très haute valeur. Valeur de \$3. à \$4. quand c'est directement de la pièce d'étoffe. Notre prix en Coupons, \$1.90 la verge.

**GARANTIE**

Tous paquets expédiés FRANC DE PORT et assurés. Garantie absolue d'argent retourné si pas satisfait. Nos coupons 1,50 sont suffisants pour un complet pour homme ou costume pour dame.

COMMANDÉZ sans retard. Vous ne prenez aucun risque. Tous les risques sont de notre côté.

**Mills & Factory Distributors**  
 420 rue St-Paul Ouest - Montréal

**LA LOI POUR TOUS**

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

**Avis important.** Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**CONTRAT DE MARIAGE.** Réponse à G. M.—Q. Un contrat de mariage mentionne: "le survivant aura le droit de partager également ou inégalement entre les enfants issus du sur-mariage....". Après le décès de son mari l'épouse, partie au dit contrat de mariage fait un testament devant notaire en faveur de sa petite-fille. Les enfants des époux ci-dessus peuvent-ils attaquer ce testament? Dans ce cas que faudrait-il faire pour éviter des ennuis? Faut-il faire renoncer les enfants?

R. Lorsqu'un contrat de mariage détermine d'avance le mode de partage du patrimoine des époux après le décès de l'un ou de l'autre, ces dispositions ont le droit d'être préférées à tout testament qui pourrait le contredire en quelque chose. Expliquons-nous: le contrat de mariage après, qu'il a été fait suivant les formes légales, ne peut être modifié ou changé en quoi que ce soit: par exemple un testament ne pourrait disposer des biens en faveur de personne autre que celle désignée exclusivement sur le contrat.

Dans le présent cas, nous croyons que la veuve n'a pas le droit de déshériter ses enfants au profit de ses petits enfants et que le testament qui contredit le contrat de mariage sur ce point pourrait être facilement annulé. Si donc, la veuve veut disposer des biens qui lui viennent de son mari pour toute autre personne que celles indiquées nommément dans le dit contrat, il serait certainement mieux de leur faire renoncer aux avantages qui leur sont donnés. Cependant nous entretenons encore un doute sur le fait de savoir si cette renonciation ne pourrait pas être attaquée à son tour, car, encore une fois, un contrat de mariage n'est pas sensé subir aucune modification après coup.

**FORME DE TESTAMENT.** Réponse au même.—Q. Une fille majeure peut-elle faire un testament sans le faire signer par un témoin, et dans l'affirmative, la signature d'une femme est-elle valide?

R. Comme nous l'avons déjà dit dans nos consultations légales, il y a trois formes de testament reconnues par la loi. Le premier que l'on appelle testament "oléographe" c'est-à-dire un testament qui est écrit d'un bout à l'autre de la main même du testateur et signé par lui, ce testament ne requiert pas de témoin mais il doit être prouvé c'est-à-dire soumis à une Cour de justice pour avoir force de loi.

La seconde forme consiste dans le testament fait d'après la mode dérivée de la loi d'Angleterre c'est un testament qui peut être écrit par une autre personne que le testateur mais qui doit être signé par le testateur lui-même en présence de deux témoins; cette forme de testament comme la précédente ne peut avoir son effet légal sans qu'elle ait été soumise par une Cour de justice. Le troisième testament est à n'en pas douter le meilleur c'est le testament authentique c'est-à-dire le testament passé devant notaire. Pour revenir à notre cas, si la fille majeure dont il est question a fait son testament entièrement de sa main et l'a signé, aucun témoin n'est nécessaire; mais si d'autre part le testament a été écrit par une autre main que celle de la testatrice il doit être signé en présence de deux témoins.

Quant au sexe des témoins, la loi déclare explicitement que les témoins doivent être du sexe masculin et majeur. Voici ce que dit le deuxième paragraphe de l'article 844 du Code Civil: "Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeur, et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante. Les aubaines peuvent y être témoins. Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent."

L'article que nous venons de citer s'applique tout spécialement au testament notarié. Quant au testament fait suivant

la forme dérivée de la loi d'Angleterre, c'est-à-dire écrite par une autre personne que le testateur et signé par lui, les personnes du sexe féminin peuvent servir de témoins, mais ils doivent être majeures et avoir subi aucune peine infamante.

**PENSION ALIMENTAIRE.** Réponse à A. L.—Q. Notre correspondant a acheté une terre et l'a payée. Quelques années plus tard, il a pris chez lui une vieille femme moyennant une donation des biens de celle-ci en sa faveur. Depuis quelque temps le donataire a placé dans un Hôpital celle à qui il devait payer pension alimentaire. Notre correspondant nous demande s'il peut vendre sa terre ou si la personne à qui il doit payer pension peut l'en empêcher?

R. Il est clair que notre correspondant peut vendre sa terre quand bon lui semble, à moins qu'il ne se soit engagé lors de la donation à l'égard du donateur, par acte notarié constituant une hypothèque sur ses biens. En d'autres termes, lorsqu'un donataire, c'est-à-dire la personne qui reçoit une donation, donne une hypothèque sur la maison en garantie de l'exécution de ses obligations, ce donataire ne peut vendre l'immeuble sans le consentement du créancier hypothécaire ou sans payer l'hypothèque qui affecte ainsi ses biens. Dans le présent cas, il ne paraît point y avoir d'hypothèque et c'est pourquoi nous disons au début que cette consultation que notre correspondant pourrait vendre ses biens sans la permission du donateur.

**DOMMAGES.** Réponse P. F.—Q. Une Compagnie de téléphone a entrepris la construction d'une ligne de téléphone; pour établir leurs poteaux, la compagnie a demandé à notre correspondant sur la terre de qui elle passait de lui permettre de couper quelques petites branches à ses arbres pour traverser les fils téléphoniques. Le propriétaire lui a accordé cette demande mais il s'est aperçu que les employés de la Compagnie coupent une telle quantité de branches qu'ils mutilaient les arbres au point de les mettre en danger de débris. Le propriétaire a-t-il le droit d'empêcher la compagnie d'abuser de la permission qu'il lui a donnée?

R. Nous serions anxieux de connaître les termes même de l'entente qui a été faite entre notre correspondant et la compagnie de téléphone en cause. Si l'entente a été faite par écrit il serait très important de prendre connaissance du texte même de l'écrit, nous ne pouvons donc que dire d'une façon générale que la compagnie n'a pas le droit d'autre passer la permission qu'elle a reçue en causant des dommages considérables alors qu'elle n'en devait causer aucun. Car, en effet, le contrat, qu'il soit verbal ou écrit fait la loi des parties.

**A PROPOS DE PONTS.** Réponse à J. F.—Q. Le conseil d'une municipalité a passé un règlement pour construire trois petits ponts sur les ruisseaux de l'endroit la construction a été faite d'après les plans du gouvernement et ce dernier a consenti à un octroi échu tout dernièrement. En vertu du règlement ci-dessus les dépenses entraînées par la construction de ces ponts ont été reportées pour la presque totalité sur notre rang. Depuis cette époque, tous les chemins locaux ont été municipalisés, et, en conséquence, les ponts que nous avons payés presque seuls reviennent à l'usage général, et ceci ne nous paraît pas juste. Notre correspondant nous demande notre opinion à ce sujet?

R. Nous supposons, pour partir d'un départ vraisemblable, que le règlement qui répartissait entre les contribuables

Chaque Paquet de 10¢ de  
**PAPIER À MOUCHES**  
**WILSON**  
 TUERA PLUS DE MOUCHES QUE  
 \$8<sup>00</sup> VALANT DE N'IMPORTE  
 QUEL ATTRAPÉ-MOUCHE  
 COLLANT.

Ne salit pas les mains. Vendu par tous les Pharmaciens, Epiciers et Marchands Généraux.

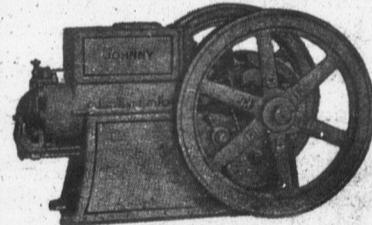
du rang les travaux à faire sur les ponts en cause, était conforme à la justice et à la légalité. Car il n'est pas douteux que dans le cas contraire les contribuables se fussent imposés à payer des sommes aussi importantes. D'après la loi générale que l'on trouve au Code municipal à l'article 613: "Les travaux de construction ou d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes."

Quant à savoir si la municipalisation récente des chemins et des ponts de la municipalité en cause a pour effet de permettre aux contribuables qui ont construit les dits ponts de réclamer un remboursement quel qu'il soit car, quoique la chose puisse paraître exorbitante, nous ne croyons pas que la question de justice puisse être invoquée pour obtenir un règlement des sommes déboursées. Pour réussir sur ce point nous sommes d'opinion qu'il faudrait pouvoir invoquer un texte de loi et nous ne pouvons en trouver à cet effet dans le Code municipal.

(Suite à la page 466)

**Le cheval.**—N'oubliez pas de le faire boire, le soir, quand il a fini de manger son foin; autrement, il souffrirait de la soif toute la nuit.

**Le Moteur "Johnny"**



**LUI EPARGNE**

**\$350<sup>00</sup>**

St-Léon, Maskinongé, 3 Nov. 1923.  
 La Machinerie Oméga, Ltée,  
 Saint-Hyacinthe, Qué.

Messieurs,  
 Il me fait plaisir de vous dire que je me suis servi exclusivement de mon engin JOHNNY de 6 forces pour faire l'écrevage, et la dépense depuis le printemps jusqu'à date a été de \$27.00 pour l'huile de charbon et \$13.00 pour le bois de chauffage pour chauffer la crème. C'est donc une dépense totale de \$40.00.

L'année dernière pour écrever la même quantité de lait reçu j'ai dépensé 65 cordes de bois qui me coûtaient \$6.00 par corde. Je constate donc avec plaisir que mon engin JOHNNY de 6 forces m'a économisé \$350.00 cette année.

Je tiens de vous dire que je suis très satisfait de mon engin sous tout rapport et je puis le recommander comme très avantageux pour les beurrieries.

Veuillez me croire,  
 Votre tout dévoué,

(Signé) GEO. BERGERON.

**Ca vaut la peine  
 n'est-ce pas!**

**La Machinerie OMEGA Ltée**

St-Hyacinthe, - Qué.